PÔLE ENVIRONNEMENT ET INGÉNIERIE
Direction de l'eau, de l'assainissement et des infrastructures

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Georges-Montcocq

101 rue Alexis de Tocqueville – CS 43708 – 50008 Saint-Lô Cedex
02 14 29 00 00 – contact@saint-lo-agglo.fr
saint-lo-agglo.fr

SOMMAIRE

1. Présentation générale 2

1.1 Préambule 2

1.2 Cadre juridique 2

1.3 Textes régissant l'enquête publique d'une modification du zonage d'assainissement des eaux usées 3

1.4 Façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative relative à la modification du zonage d'assainissement des eaux usées 9

2. Incidences environnementales 10

2.1 Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie 11

3. Pièces administratives 15

3.1 Décision du président de Saint-Lô Agglo approuvant la modification du zonage d'assainissement 15

3.2 Décision du tribunal administratif portant désignation du commissaire enquêteur 18

3.3 Arrêté portant ouverture de l'enquête publique 19

3.4 Avis d'enquête publique 22

3.5 Parutions presse 23

3.5.1 Premières insertions presse 23

3.5.2 Deuxièmes insertions presse 25

1. Présentation générale

1.1 Préambule

La commune de Saint-Georges-Montcocq dispose d'un zonage d'assainissement comme l'imposait la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées. Ce zonage a été approuvé le 29 octobre 2009. Ce zonage précise les secteurs de la commune desservis par le réseau d'assainissement collectif et les secteurs non desservis où les systèmes d'assainissement autonome sont autorisés.

La compétence de l'assainissement collectif et celle de l'assainissement non collectif sont communautaires (Saint-Lô Agglo). Par ailleurs, la réalisation des études (zonage, faisabilité…) est financée par Saint-Lô Agglo. L'élaboration du Schéma Directeur d'Assainissement ou des zonages d'assainissement se fait à l'échelle communale en fonction de l'élaboration des documents d'urbanisme communaux.

Conformément à l'article L.2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales, la commune délimite après enquête publique les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux usées ; et les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, son entretien.

Saint-Lô Agglo souhaite modifier et mettre à jour son zonage d'assainissement pour plusieurs raisons :

- Le secteur de La Houssaye est raccordé à l'assainissement collectif depuis 2016, alors que le zonage d'assainissement en vigueur indiquait que ce secteur était en assainissement individuel.
- Une modification du zonage du Plan Local d'Urbanisme est en cours, induisant une réduction des zones à urbaniser dans le bourg. Le zonage d'assainissement doit être mis en cohérence avec le zonage du PLU.

Pour ces raisons, il est nécessaire de mettre en cohérence le zonage d'assainissement avec la réalité de terrain et l'évolution du document d'urbanisme.

Ainsi, ce rapport vient compléter et modifier le zonage d'assainissement de Saint-Georges-Montcocq validé par la commune en 2009.

Par décision en date du 20 octobre 2020, le président de Saint-Lô Agglo est autorisé à prescrire la modification du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Georges-Montcocq, l'enquête publique est prescrite par arrêté du président n°2021-14 en date du 15 février 2021.

1.2 Cadre juridique

Le projet soumis à enquête publique a été élaboré sous l'autorité du président de Saint-Lô Agglo, conformément aux dispositions de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que « les communes ou leurs établissements de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du Titre II du Livre premier du Code de l'environnement :

1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le contenu et les modalités d'élaboration du dossier d'enquête sont prescrits par les articles R 2224-8 et R 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article R 2224-8 dispose que le projet de modification de zonage d'assainissement est soumis à enquête publique par le maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétents dans les formes prévues par les articles R123-1 à R 123-27 du Code de l'environnement.

L'article R2224-9 précise que le contenu du dossier soumis à enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre de zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage retenu.

La loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 modifiée par la loi n° 2006-1172 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment son article 35, engage la responsabilité des communes en matière d'assainissement des eaux usées de la commune et leur fixe de nouvelles obligations dont la définition du zonage d'assainissement et des moyens de traitement des eaux usées.
En outre, l'assainissement est également régi par :
- Le Code de la Santé publique (articles L 1331-1 à L 1331-31) qui fixent les règles de raccordement et d'installation d'assainissement non collectif ;
- L'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les obligations applicables aux installations d'assainissement non collectif ;

- L'Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif.

1.3 Textes régissant l'enquête publique d'une modification du zonage d'assainissement des eaux usées

L'enquête publique portant sur une modification de zonage d'assainissement est régie par différents articles des codes de l'environnement, de la loi sur l'eau, du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de la Santé publique.

Elle est mentionnée aux articles L123-1, L123-19, R123-1 et R123-27 du code de l'environnement :

- **Article L123-1** Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

- **Article L123-19** Modifié par LOI n°2018-727 du 10 août 2018 - art. 57

  I. - La participation du public s'effectue par voie électronique. Elle est applicable :

1° Aux projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique en application du 1° du I de l'article L. 123-2 ;

2° Aux plans et programmes qui font l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 ou des articles L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme et pour lesquels une enquête publique n'est pas requise en application des dispositions particulières qui les régissent.

Par exception à l'alinéa précédent, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les plans de gestion des risques inondations et les plans d'action pour le milieu marin sont soumis à des dispositions spécifiques de participation du public.

La participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser ces projets ou approuver ces plans et programmes.

II. - Le dossier soumis à la présente procédure comprend les mêmes pièces que celles prévues à l'article L. 123-12. Il est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfectures et les sous-préfectures en ce qui concerne les décisions des autorités de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, ou au siège de l'autorité en ce qui concerne les décisions des autres autorités. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ou du dossier de demande ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise l'objet de la procédure de participation, les lieux et horaires où l'intégralité du projet ou du dossier de demande peut être consultée.

Le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés et, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public pour les plans, programmes et projets. Cet avis mentionne :

1° Le projet de plan ou programme ou la demande d'autorisation du projet ;

2° Les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises ;

3° La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation et des autorités compétentes pour statuer ;

4° Une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des conditions de cette mise à disposition ;

5° L'adresse du site internet sur lequel le dossier peut être consulté ;

6° Le fait que le plan ou programme ou le projet soit soumis à évaluation environnementale et que, le cas échéant, il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre dans les conditions prévues à l'article L. 123-7 et le lieu où ce rapport ou cette étude d'impact peuvent être consultés ;

7° Lorsqu'il a été émis, l'avis de l'autorité environnementale mentionné à l'article L. 122-7 ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que du ou des lieu (x) où il peut être consulté.

Les dépenses relatives à l'organisation matérielle de cette participation sont à la charge du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du plan ou du programme.

Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public.

III. - Sont applicables aux participations du public réalisées en vertu du présent article les dispositions des trois derniers alinéas du II de l'article L. 123-19-1, ainsi que les dispositions des articles L. 123-19-3 à L. 123-19-5.

- **Article R123-1** Modifié par Décret n°2020-133 du 18 février 2020 - art. 4

I. - Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.

II. - Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique, conformément au troisième alinéa du 1° du I de l'article L. 123-2 :

1° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

2° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'article R. 214-23 ;

3° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article R. 512-37 ;

4° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base régies par la section 17 du chapitre III du titre IX du livre V ;

5° Les défrichements mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article L. 126-1 du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.

III. - (Abrogé)

IV. - Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique.

- **Article R123-27** Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Dès la nomination du ou des commissaires enquêteurs, le responsable du projet, plan ou programme verse une provision, dont le montant et le délai de versement sont fixés par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet.

La personne responsable du projet, plan ou programme peut s'acquitter des obligations résultant de l'alinéa précédent en versant annuellement au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs un

acompte à valoir sur les sommes dues et en attestant, à l'ouverture de chaque enquête effectuée à sa demande, que cet acompte garantit le paiement de celles-ci.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin peut, soit au début de l'enquête, soit au cours de celle-ci ou après le dépôt du rapport d'enquête, accorder au commissaire enquêteur, sur sa demande, une allocation provisionnelle. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. L'allocation est versée par le fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs dans la limite des sommes perçues de la personne responsable du projet, plan ou programme.

Elle est mentionnée aux articles R. 2224-8, R. 2224-9, L2224-8 et L2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- **Art. R. 2224-8.**

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement.

- **Art. R. 2224-9**

Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

- **Article L2224-8** Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 159

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 161

I. – Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

II. – Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III. – Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de

l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé.

- **Article L2224-9** Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 164

Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 8

Tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition du représentant de l'Etat dans le département, du directeur général de l'agence régionale de santé et des agents des services publics d'eau potable et d'assainissement. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques, d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition du représentant de l'Etat dans le département et transmises aux agents des services publics d'eau potable et de la collecte des eaux usées.

La possibilité d'utiliser de l'eau de pluie pour l'alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge dans les bâtiments d'habitation ou assimilés est étendue aux établissements recevant du public. Cette utilisation fait l'objet d'une déclaration préalable au maire de la commune concernée.

Elle est mentionnée à l'article 35 de la loi sur l'eau :

- **Art. 35.**

- I. - Après l'article L.372-1 du code des communes, il est inséré un article L.372-1-1 ainsi rédigé :

"Art. L.372-1-1. - Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

"Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

"L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales, agglomérées et saisonnières." II. - L'ensemble des prestations prévues à l'article L.372-1-1 du code des communes doit en tout état de cause être assuré sur la totalité du territoire au plus tard le 31 décembre 2005.

III. - L'article L.372-3 du code des communes est ainsi rédigé :

"Art. L.372-3. - Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

"- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

"- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;

"- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

"- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement." IV. - L'article L.372-6 du code des communes est ainsi rédigé :

"Art. L.372-6. - Les services publics d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial." V. - Dans l'article L.372-7 du code des communes, les mots : "à l'article L.35-5" sont remplacés par les mots : " aux articles L. 33 et L. 35-5 ".

Elle est mentionnée aux articles L1331-1, L1331-31 du Code de la Santé publique :

- **Article L1331-1** Modifié par LOI n°2007-1824 du 25 décembre 2007 - art. 71

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais

qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.

- **Article L1331-31** Abrogé par Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 3

  Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 2 () JORF 16 décembre 2005

Sont déterminées par décret en Conseil d'Etat :

1° Les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les sommes mentionnées à l'article L. 1331-8 ;

2° En tant que de besoin, les conditions d'application des articles L. 1331-22 à L. 1331-30.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

1.4 Façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative relative à la modification du zonage d'assainissement des eaux usées

Par arrêté n°2021-14 en date du 15 février 2021, le président de Saint-Lô Agglo a prescrit l'enquête publique relative à la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Georges-Montcocq qui se tiendra du 8 mars 2021 à 9 h au 8 avril 2021 à 18 h. Un avis d'enquête publique a été affiché à la mairie de Saint-Georges-Montcocq et au siège de Saint-Lô Agglo au moins 15 jours avant le début de l'enquête. Il a par ailleurs fait l'objet d'insertions presse dans deux journaux locaux (Ouest France et la Manche Libre) 16 jours avant le début de celle-ci et sera rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront examinés. Le dossier de modification du zonage d'assainissement pourra être éventuellement modifié, pour prendre en compte les avis des personnes publiques associées, les observations émises lors de l'enquête et le rapport du commissaire enquêteur.

Le dossier final devra être approuvé par délibération du conseil communautaire de Saint-Lô Agglo, compétente en matière d'assainissement.

Le conseil communautaire peut également refuser d'approuver la modification du zonage d'assainissement des eaux usées. Celle-ci est alors inapplicable et le projet abandonné.

2. Incidences environnementales

Selon l'article R.122-17-II alinéa 4 du code de l'environnement, les zones visées par l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas.

Le dossier de demande d'examen au cas par cas a donc été adressé directement à la DREAL, par courrier à la MRAe Normandie, qui, par décisions n°2020-3804 en date du 26 novembre 2020 a décidé que le projet de modification de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Georges-Montcocq n'est pas soumis à évaluation environnementale.

2.1 Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie

Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas

Modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Georges-Montcocq (50)

N° 2020-3804

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122.18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, qui en a délibéré collégialement le 26 novembre 2020, en présence de Marie-Claire Bozonnet, Corinne Etaix, Noël Jouteur et Olivier Maquaire,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination des membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégialement le 3 septembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-3804 relative à la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Georges-Montcocq (50), reçue de monsieur le président de la communauté d'agglomération de Saint-Lô le 7 octobre 2020 ;

Considérant les objectifs de la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Georges-Montcocq visant à :

– actualiser le zonage d'assainissement approuvé le 29 octobre 2009 afin de tenir compte des secteurs raccordés depuis au réseau d'assainissement collectif ;

– ajuster le zonage d'assainissement existant avec le plan local d'urbanisme en cours de modification ;

Considérant que la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Georges-Montcocq se traduit par :

– le classement de 11,6 ha en zonage d'assainissement collectif dans le secteur de La Houssaye ;

– le déclassement de 7,1 ha en assainissement non collectif dans le secteur du bourg et de la Pellerie ;

– le maintien de 0,5 ha en assainissement collectif sur le secteur de la rue Valvire ;

– la mise en cohérence du zonage d'assainissement avec le plan local d'urbanisme qui prévoit l'urbanisation de dents creuses et de deux zones à urbaniser pour accueillir 160 habitations ainsi que le reclassement de deux zones à urbaniser en extension du centre-bourg en zone naturelle ;

– l'augmentation prévisible du volume des effluents vers la station d'épuration des eaux usées de Saint-Lô, d'une capacité nominale de 40 000 équivalents-habitants (EH) et résiduelle de 17 180 EH en 2019 ;

Considérant les caractéristiques du territoire susceptible d'être impacté par la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Georges-Montcocq, notamment du fait de la présence :

– des zones humides avérées et des secteurs à forte prédisposition de zones humides ;

– le fleuve de La Vire, identifié en qualité de corridor de cours d'eau et de trame bleue dans le schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie (depuis inclus dans le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires - Sraddet), et objet de l'arrêté de protection des biotopes de « *la Vire et de certains de ses affluents* » (FR3800981), classé dans des zones inondables et en zone naturelle ;

– des secteurs soumis à des risques naturels (chutes de blocs, remontée de nappes phréatiques et zones inondables) ;

– des secteurs soumis au risque de débordement de cours d'eau sur la vallée de la Vire, faisant l'objet d'un plan de prévention des risques inondation approuvé le 29 juillet 2004 dont les zones d'aléas hydrauliques (faible et fort, lit mineur) et les zones classées comme exposées (fortement, faiblement, en expansion des crues ou en lit mineur) au zonage réglementaire sont classées en zone naturelle et en zones inondables au plan local d'urbanisme communal en vigueur ;

Considérant que les incidences potentielles de la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Georges-Montcocq devraient être limitées compte tenu :

– que les secteurs zonés en assainissement collectif sont situés en zones urbanisées, à urbaniser ou à densifier, en prolongement du centre-bourg ;

– que la commune dispose d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration, résultant de deux études de sol (1993 et 2004), à l'appui de son zonage des secteurs d'assainissement non collectif des eaux usées ;

– que la station de traitement des eaux usées de la commune de Saint-Lô n'est pas en surcharge par temps sec, de pluie ou de façon saisonnière ; que cette station d'épuration a la capacité à recevoir de nouveaux effluents, notamment ceux générés par l'extension du zonage d'assainissement collectif de la commune de Saint-Georges-Montcocq et par l'accueil de nouvelles populations que pourrait induire la modification en cours de son plan local d'urbanisme ;

– qu'en cas de rupture accidentelle, des procédures d'urgences ont été définies sur la base d'une étude des risques et défaillances ;

Considérant que, pour les secteurs maintenus en assainissement non collectif des eaux usées (ANC), il appartient au service public d'assainissement non collectif (Spanc) de diagnostiquer les installations existantes et, pour celles non-conformes, de définir les filières les plus adaptées, en fonction des éventuelles contraintes parcellaires et/ou d'aptitude des sols ; que la mise en place par le Spanc d'un contrôle des installations permet de déceler une éventuelle pollution dans l'objectif de non dégradation de la qualité des eaux superficielles ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Georges-Montcocq n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Georges-Montcocq (50) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par la modification de ce zonage, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du zonage est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Rouen, le 26 novembre 2020

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente

Signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

3. Pièces administratives

3.1 Décision du président de Saint-Lô Agglo approuvant la modification du zonage d'assainissement

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE
Communauté d'agglomération
« SAINT LO AGGLO »

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2020 - 158

OBJET : APPROBATION DES MODIFICATIONS DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE SAINT-GEORGES-MONTCOCQ ET OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE

Le président, Fabrice LEMAZURIER

Vu l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionné à l'article 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-19, et R.123-1 à R.123-46 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R.123-23 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R.123-11 ;

DÉCIDE

=-=-=-=-=

- L'approbation des modifications de zonage délimitant les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif sur la commune de Saint-Georges-Montcocq ;
- L'ouverture de l'enquête publique réglementaire

En considérant ce qui suit :

Le plan local d'urbanisme de Saint-Georges-Montcocq fait l'objet d'une modification qui va notamment induire une réduction des zones à urbaniser.
De plus, une grande partie du lieu-dit de La Houssaye a été raccordé à l'assainissement en 2016, dans le cadre de travaux permettant de raccorder le bourg du Mesnil-Rouxelin à la station d'épuration de Saint-Lô.
Pour ces raisons, il est nécessaire de mettre en cohérence le zonage d'assainissement avec la réalité de terrain et l'évolution du document d'urbanisme.

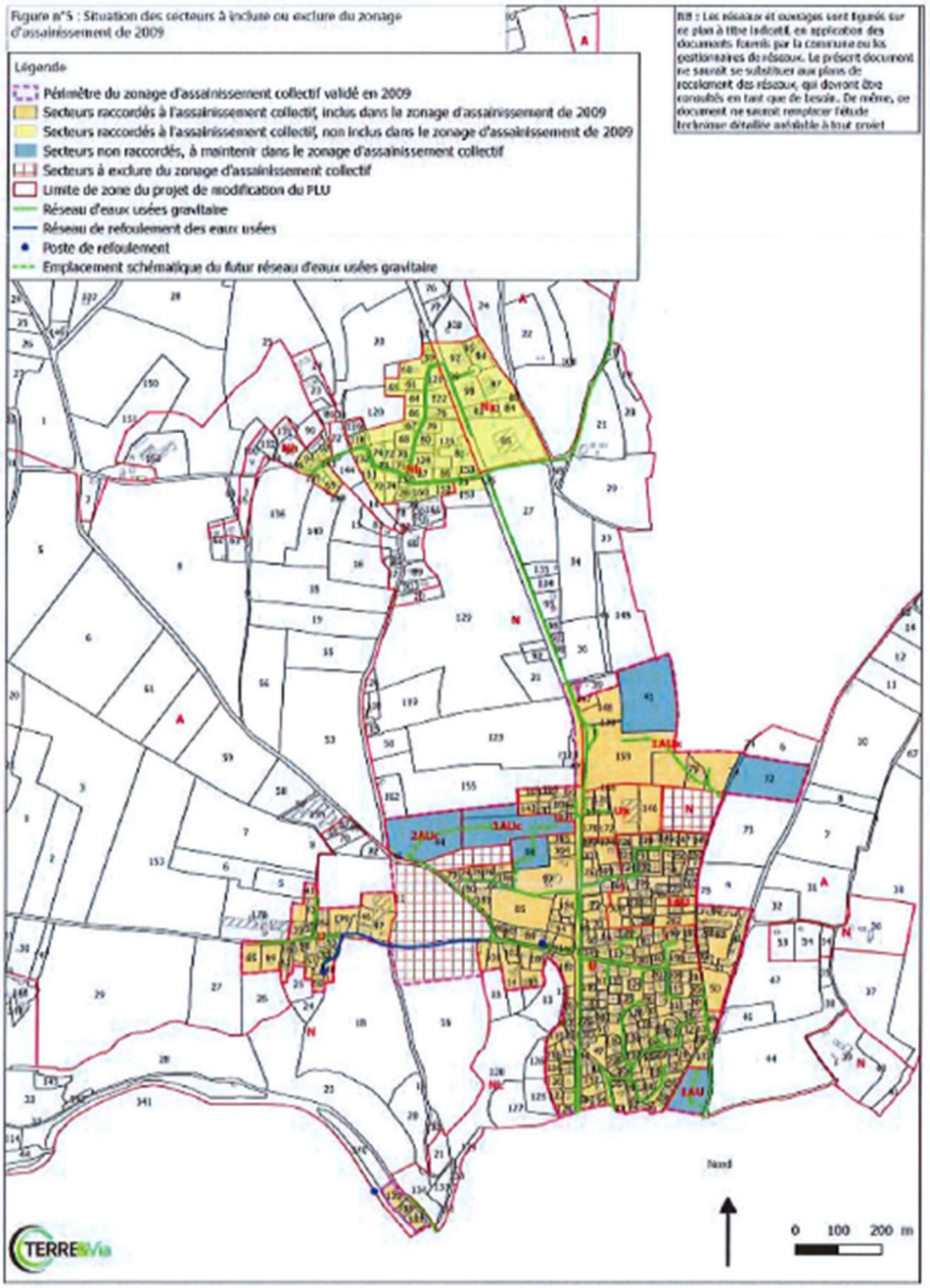

Procédure à engager

Les modifications de zonage sont soumises à enquête publique d'après l'article R2224-8 du code général des collectivités territoriales et doivent être approuvées par délibération. L'enquête publique pour la modification du zonage d'assainissement des eaux usées et pour la modification du plan local d'urbanisme sera conjointe.

Afin de garantir une bonne information du public, il est proposé de mettre en place une concertation selon les modalités suivantes : réalisation d'un panneau d'exposition à afficher dans la mairie avant l'enquête publique et publication des informations sur le site internet de Saint-Lô Agglo.

Fait à Saint-Lô, le 20/10/2020

Le président de Saint-Lô Agglo

3.2 Décision du tribunal administratif portant désignation du commissaire enquêteur

F D

DECISION DU

10/11/2020

N° E20000074 /14

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Vu enregistrée le 29/10/2020, la lettre par laquelle M. le Président Saint-Lô Agglo demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à enquête unique relative à la modification n° 1 du plan local d'urbanisme et du zonage d'assainissement de Saint Georges-Montcocq ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-5 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 153-41 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Catherine DE LA GARANDERIE est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à M. le Président Saint-Lô Agglo et à Madame Catherine DE LA GARANDERIE.

Fait à Caen, le 10/11/2020.

Le Président,

SIGNÉ

Hervé GUILLOU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

Pour copie certifiée conforme à l'original,
La greffière en Chef

P. Legentil-Karamian

3.3 Arrêté portant ouverture de l'enquête publique

2021 - 14

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SAINT-LÔ AGGLO

Arrêté prescrivant l'enquête publique relative à la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Georges-Montcocq

Le président de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-10 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 et suivants ;

Vu la décision du président de Saint-Lô Agglo n°2020-138 en date du 20 octobre 2020 approuvant la modification du zonage et autorisant l'ouverture de l'enquête publique réglementaire ;

Vu le dossier modificatif du zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu la décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie n°2020-3804 en date du 26 novembre 2020 précisant que le dossier de modification du zonage d'assainissement des eaux usées n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Caen n° E20000074 / 14 en date du 10 novembre 2020 désignant Madame Catherine DE LA GARANDERIE demeurant à Saint-Romphaire, BOURGVALLEES (50750) en qualité de commissaire enquêteur ;

ARRÊTE

Article 1er **Il sera procédé à une enquête publique portant sur la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Georges Montcocq, pour une durée de 32 jours consécutifs, du lundi 08 mars 2021 à 9h au jeudi 08 avril 2021 à 18 h.**

Article 2 Le siège de l'enquête publique est fixé au siège de Saint-Lô Agglo, 101 rue Alexis de Tocqueville CS 43708 50008 Saint-Lô Cedex.

Article 3 Madame Catherine DE LA GARANDERIE, retraitée de la fonction publique territoriale, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Caen.

Article 4 Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Saint-Georges-Montcocq pendant 32 jours consécutifs où ils seront accessibles aux jours et heures d'ouverture suivants :
Le lundi : de 13h30 à 17h00
Les mardis et vendredis : de 8h30 à 12h30
Le jeudi : de 13h30 à 18h00

Le dossier d'enquête publique sera également consultable :
- au siège de Saint-Lô Agglo 101 rue Alexis de Tocqueville – 50000 SAINT-LÔ aux jours et heures d'ouverture habituels :
  - du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30
  - le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 17h
- publié sur le site internet de Saint-Lô Agglo : www.saint-lo-agglo.fr/enquetes-publiques

La consultation du dossier et la consignation des observations sur le registre devront être réalisées dans le respect des règles sanitaires mises en place pour faire face à l'épidémie de COVID-19.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier de modification du zonage d'assainissement et consigner éventuellement ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête papier ouvert à cet effet, tenu à la disposition du public en mairie de Saint-Georges-Montcocq pendant la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture susmentionnés ;
- par courrier postal adressé au commissaire enquêteur au siège de Saint-Lô Agglo, 101 rue Alexis de Tocqueville CS 43708 50008 Saint-Lô Cedex ;
- par courriel à l'adresse suivante : stgeorgesmontcocq.zonage@gmail.com.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont tenues à la disposition du public sur le site de Saint-Lô Agglo.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Saint-Lô Agglo dès la publication du présent arrêté.

Article 5

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, propositions et contre-propositions écrites et orales à la mairie de Saint-Georges-Montcocq :

Le lundi 08 mars 2021 de 9h à 12h
Le samedi 27 mars 2021 de 9h à 12h
Le jeudi 08 avril 2021 de 13h30 à 18h

Les permanences seront réalisées dans le respect des règles sanitaires mises en place pour faire face à l'épidémie de COVID-19.

Article 6

À l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, les registres sont clos et signés par le commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur dresse, dans les 8 jours après la clôture de l'enquête, un procès-verbal de synthèse des observations qu'il remet au président de Saint-Lô Agglo. Ce dernier dispose de 15 jours pour produire ses observations éventuelles. Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre au président de Saint-Lô Agglo le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées. Simultanément, le commissaire enquêteur transmettra une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Caen.

Article 7

Un mois après la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à l'hôtel de Saint-Lô Agglo et à la mairie de Saint-Georges-Montcocq pendant une durée d'un an, aux jours et heures habituels d'ouverture. Ces pièces seront également consultables sur le site internet de Saint-Lô Agglo : www.saint-lo-agglo.fr/enquetes-publiques.

Article 8

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à l'hôtel de Saint-Lô Agglo ainsi qu'à la mairie de Saint-Georges-Montcocq. Un avis d'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les deux journaux ci-après :

Ouest France
La Manche Libre

L'avis d'enquête publique sera affiché à l'hôtel de Saint-Lô Agglo, à la mairie de Saint-Georges-Montcocq. Il sera en outre mis en ligne sur le site internet de Saint-Lô Agglo (www.saint-lo-agglo.fr/enquetes-publiques).
Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Article 9

Après l'enquête publique, le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Georges-Montcocq, éventuellement modifié, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

Article 10 Les informations relatives à l'enquête publique pourront être consultées sur le site internet de Saint-Lô Agglo : www.saint-lo-agglo.fr/enquetes-publiques.

Article 11 Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Maire de Saint-Georges-Montcocq
- Monsieur le Préfet de la Manche
- Madame la Directrice de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
- Monsieur le Président du tribunal administratif de Caen
- Madame Catherine de la Garanderie, commissaire enquêteur

Fait à SAINT-LÔ, le 15 février 2021

Le président,

SAINT-LÔ AGGLO • COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Fabrice LEMAZURIER

3.4 Avis d'enquête publique

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

MODIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DE LA COMMUNE DE SAINT-GEORGES-MONTCOCQ

Par arrêté n°2020-138 en date du 20 octobre 2020, le président de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Georges-Montcocq.

Le siège de l'enquête publique est fixé à Saint-Lô Agglo, CS 43708, 101 rue Alexis de Tocqueville, 50008 SAINT-LÔ Cedex.

L'enquête se déroulera à la mairie de Saint-Georges-Montcocq et à l'hôtel de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo durant 32 jours consécutifs, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,

du lundi 8 mars 2021 à 9h
au jeudi 8 avril 2021 à 18h

Le dossier mis à l'enquête publique sera consultable :

- à la mairie de Saint-Georges-Montcocq :
  - les lundis de 13h30 à 17h00
  - les mardis et vendredis de 8h30 à 12h30
  - les jeudis de 13h30 à 18h00
- à l'hôtel de communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo 101 rue Alexis de Tocqueville – 50000 SAINT-LÔ aux jours et heures habituels d'ouverture au public :
  - du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30
  - le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 17h
- sur le site internet de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo : www.saint-lo-agglo.fr/enquetes-publiques.

Le consultation du dossier et la consignation des observations sur le registre devront être réalisées de ra le respect des règles sanitaires mises en place pour faire face à l'épidémie de COVID-19, affichées à l'entrée de chaque mairie concernée et de Saint-Lô Agglo.

Chacun pourra prendre connaissance de ce dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur le registre d'enquête papier ouvert à cet effet, tenu à la disposition du public en mairie de Saint-Georges-Montcocq pendant la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture susmentionnés ;
- par courrier postal adressé au commissaire enquêteur au siège de Saint-Lô Agglo, 101 rue Alexis de Tocqueville CS 43708 50008 Saint-Lô Cedex ;
- par courriel à l'adresse suivante : stgeorgesmontcocq.zonage@gmail.com

Le tribunal administratif de Caen a désigné madame Catherine DE LA GARANDERIE, retraitée de la fonction publique territoriale, comme commissaire enquêteur. Elle se tiendra à disposition du public à la mairie de Saint-Georges-Montcocq, aux dates et heures mentionnées, ci-dessous :

- Le lundi 08 mars 2021 de 9h à 12h
- Le samedi 27 mars 2021 de 9h à 12h
- Le jeudi 08 avril 2021 de 13h30 à 18h

Les permanences seront réalisées dans le respect des règles sanitaires mises en place pour faire face à l'épidémie de COVID-19, affichées à l'entrée de la mairie.

A l'issue de l'enquête publique, les registres seront clos par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de 30 jours pour remettre son rapport et ses conclusions. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dans chaque mairie concernée et à l'hôtel de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo pendant un an. Ces pièces seront également consultables sur le site internet de Saint-Lô Agglo : www.saint-lo-agglo.fr/enquêtes-publiques.

Des informations sur ce dossier peuvent être demandées à la direction de l'eau, de l'assainissement et des infrastructures de Saint-Lô Agglo, 101 rue Alexis de Tocqueville – CS 43708 – 50008 SAINT-LÔ Cedex, par téléphone au 02.14.29.00.20 ou par courriel directionEAI-urba@saint-lo-agglo.fr (mentionner expressément dans l'objet : Modification zonage assainissement Saint-Georges-Montcocq).

Fait à Saint-Lô, le 17 février 2021
Le président de Saint-Lô Agglo,
Fabrice LEMAZURIER

3.5 Parutions presse

3.5.1 Premières insertions presse

Ouest France du vendredi 19 février 2021
Annonces judiciaires et légales – Avis administratifs

Communauté d'agglomération
SAINT-LÔ AGGLO

Modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Georges-Montcocq

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté n° 2021-14 en date du 15 février 2021, le président de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Georges-Montcocq.

Au terme de l'enquête publique, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

Le siège de l'enquête publique est fixé à Saint-Lô Agglo, CS 43708, 101, rue Alexis-de-Tocqueville, 50008 Saint-Lô cedex.

L'enquête se déroulera à la mairie de Saint-Georges-Montcocq et à l'hôtel de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo durant 32 jours consécutifs, du lundi 8 mars 2021 à 9 h 00 au jeudi 8 avril 2021 à 18 h 00.

Le dossier mis à l'enquête publique sera consultable :

- à la mairie de Saint-Georges-Montcocq aux jours et heures d'ouverture suivants :
- le lundi : de 13 h 30 à 17 h 00,
- les mardis et vendredis : de 8 h 30 à 12 h 30,
- le jeudi : de 13 h 30 à 18 h 00.
- au siège de Saint-Lô Agglo, 101, rue Alexis-de-Tocqueville, 50000 Saint-Lô aux jours et heures d'ouverture habituels :
- du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30
- le vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00.
- sur le site internet de Saint-Lô Agglo : www.saint-lo-agglo.fr/enquetes-publiques

La consultation du dossier et la consignation des observations sur le registre devront être réalisées dans le respect des règles sanitaires mises en place pour faire face à l'épidémie de Covid-19, affichées à l'entrée de chaque mairie et de Saint-Lô Agglo.

Chacun pourra prendre connaissance de ce dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Saint-Georges-Montcocq. Ces dernières pourront également être adressées, avant la clôture de l'enquête publique, par courriel à l'adresse stgeorgesmontcocq.zonage@gmail.com

Le tribunal administratif de Caen a désigné en qualité de commissaire enquêteur madame Catherine de La Garanderie, retraitée de la fonction publique territoriale.

Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public en mairie de Saint-Georges-Montcocq aux dates et heures mentionnées ci-dessous pour recevoir ses observations et propositions qui seront consignées dans le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur :

- le lundi 8 mars 2021 de 9 h 00 à 12 h 00,
- le samedi 27 mars 2021 de 9 h 00 à 12 h 00,
- le jeudi 8 avril 2021 de 13 h 30 à 18 h 00.

Les permanences seront réalisées dans le respect des règles sanitaires mises en place pour faire face à l'épidémie de Covid-19, affichées à l'entrée de la mairie.

À l'issue de l'enquête publique, les registres seront clos par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de 30 jours pour remettre son rapport et ses conclusions. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dans la mairie concernée et à l'hôtel de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo pendant un an. Ces pièces seront également consultables sur le site internet de Saint-Lô Agglo :

www.saint-lo-agglo.fr/enquetes-publiques

Des informations sur ce dossier peuvent être demandées direction de l'eau, de l'assainissement et des infrastructures de Saint-Lô Agglo, 101, rue Alexis de Tocqueville, CS 43708, 50008 Saint-Lô cedex, par téléphone au 02 14 29 00 20 ou par courriel d'ractionEAI-urbe@saint-lo-agglo.fr (mentionner expressément dans l'objet : Modification zonage assainissement Saint-Georges-Montcocq).

La Manche libre du samedi 20 février 2021
Annonces légales – Enquêtes publiques

ANNONCES LÉGALES

Journal habilité par arrêtés préfectoraux de la Manche et du Calvados

REPERES

■ Pour tout renseignement et pour publier votre annonce légale, contacter
Cyril Postel
Sylvie Gouvenou
Tél. 02 33 72 50 60
Port. 06 33 81 98 31

■ Pour transmettre votre annonce légale
Mail : legale@lamanchelibre.com
Fax : 02 33 72 50 63
Adresse postale :
REGIE OUEST
8, quai Joseph Leclerc-Hardy
BP 802, 50950 Saint-Lô Cedex 9

■ Pour vos appels d'offres, La Manche Libre vous permet la mise en ligne des annonces légales sur une plate-forme internet nationale.
C'est gratuit et votre audience n'en sera que renforcée.
Vous souhaitez bénéficier de cette possibilité ?
Utilisez notre site internet "www.lamanchelibre.fr rubrique marchés publics", les entreprises intéressées pourront ainsi consulter vos annonces et y répondre par voie électronique.
Pour toute information complémentaire ? Appelez-nous.

■ La Manche Libre est habilitée à publier les annonces judiciaires et légales pour les départements de la Manche et du Calvados.

DÉCISIONS DE JUSTICE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHERBOURG

Par jugement du 08.02.2021, le Tribunal de Commerce de CHERBOURG a prononcé une mesure de faillite personnelle pour une durée de 15 ans à l'encontre de M. BEAUMONT Gilles.
Le Greffier

AVIS DE DEPOT DE L'ETAT DES CREANCES SALARIALES (Articles L625-1 et R625-3 du Code de commerce)

La soussignée, SELARL SECML Mandataires Judiciaires, siégeant 205 avenue de Paris, 50105 CHERBOURG Cedex, agissant en qualité de liquidateur judiciaire de la SASU MAURICE NAVET, 58 rue Gambetta, 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN, avise toute personne concernée que l'ensemble des relevés des créances découlant des contrats de travail liés à cette procédure ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de CHERBOURG. Il rappelle que le délai de forclusion prévu à l'article L625-1 du Code de commerce est de deux mois à compter du présent avis.
Cherbourg-en-Cotentin,
Le 20 février 2021,
Maître Bruno Cambon

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONTPELLIER
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHERBOURG

Par jugement en date du 02.02.2021, le Tribunal de Commerce de MONTPELLIER a prononcé la liquidation judiciaire en cours du redressement judiciaire à l'encontre de ORCHESTRA-PREMAMAN SA, 200 avenue des Tamaris, ZAC Saint-Antoine, 34130 SAINT-AUNES, RCS MONTPELLIER 398 471 565, avec un établissement secondaire : Zone Claude Chappé, 50470 TOLLEVAST. Mandataires liquidateurs : Maître Vincent AUSSEL, Anche Jacques Cosier, 222 place Ernest Granier, 34000 MONTPELLIER et SCP BTSG prise en la personne de Maître Marc SENECHAL, 15 rue de l'Hôtel de Ville, CS 70005, 92200 NEUILLY-SUR-SEINE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHERBOURG

Par jugement du 08.02.2021, le Tribunal de Commerce de CHERBOURG a clôturé la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs de BOSQUET Laurent, Ham Grossin, LA HAYE-D'ECTOT, 50270 LA HAYE-D'ECTOT.
Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHERBOURG

Par jugement du 08.02.2021, le Tribunal de Commerce de CHERBOURG a clôturé la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs de FILLATRE Julie-Martine Ernestine, 41 rue Hippolyte de Tocqueville, CHERBOURG-OCTEVILLE, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN.
Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHERBOURG

Par jugement du 08.02.2021, le Tribunal de Commerce de CHERBOURG a clôturé la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs de CAVE MANCEL (SARL), Parking Notre-Dame, CHERBOURG-OCTEVILLE, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN.
Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHERBOURG

Par jugement du 08.02.2021, le Tribunal de Commerce de CHERBOURG a clôturé la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs de SARL BDB (SARL), 1 rue Boel Nestle, CHERBOURG-OCTEVILLE, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN.
Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHERBOURG

Par jugement du 08.02.2021, le Tribunal de Commerce de CHERBOURG a clôturé la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs de LE FAUBOURG DES HALLES (SARL), place Centrale, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN.
Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHERBOURG

Par jugement du 08.02.2021, le Tribunal de Commerce de CHERBOURG a ouvert le redressement judiciaire de COTENTIN SERVICES ET MESURES 30 (SARL), 3 rue de Franche Comté, La Pépinière, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN : contrôle et mesure barnetto, adrienne et sous-marins, étude, audit (RCS 828 411 504). Date de cessation des paiements : 08.02.2021. Désigné : SELARL SECML mandataires judiciaires - Maître CAMBON - 205 avenue de Paris, BP 40506, 50105 CHERBOURG Cedex. Les créanciers sont avisés d'avoir à adresser d'urgence leurs titres de créance au mandataire judiciaire ou sur le portail électronique www.creditors-services.com, dans un délai de deux mois à compter de la publicité au BODACC.
Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE COUTANCES

Jugement en date du 16.02.2021 prononçant la clôture pour insuffisance d'actif de la liquidation judiciaire de M. JACQUES LEGUEDOIS Emmanuel, 20 place Leclerc, 50390 PERIERS, 505 104 166 RCS COUTANCES. Activité : poissonnerie. Cette insertion ne concerne pas l'exploitant actuel du fonds de commerce.
Le Greffier

AVIS DE DEPOT DE L'ETAT DES CREANCES SALARIALES (Articles L625-1 et R625-3 du Code de Commerce)

La soussignée, SELARL SECML Mandataires Judiciaires, siégeant 205 avenue de Paris, 50105 CHERBOURG Cedex, agissant en qualité de liquidateur judiciaire de la SAS AH TECHNOMETAL, 35 route de Périmesnil, 50700 VALOGNES, avise toute personne concernée que l'ensemble des relevés des créances découlant des contrats de travail liés à cette procédure ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de CHERBOURG. Il rappelle que le délai de forclusion prévu à l'article L625-1 du Code de Commerce est de deux mois à compter du présent avis.
Cherbourg-en-Cotentin,
le 20.02.2021,
Maître Pascaline Goubard

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHERBOURG

Par jugement du 08.02.2021, le Tribunal de Commerce de CHERBOURG a clôturé la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs de PENEDA Michel, 60 rue Leboullier, CHERBOURG-OCTEVILLE, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN.
Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHERBOURG

Par jugement du 08.02.2021, le Tribunal de Commerce de CHERBOURG a ouvert le redressement judiciaire de MB MENUISERIE (SARL), 16 rue de la Marne, 50362 PICAUVILLE : isolation, menuiserie (RCS 841 604 630). Date de cessation des paiements : 08.02.2021. Désigné : SELARL SECML mandataires judiciaires - Maître CAMBON - 205 avenue de Paris, BP 40506, 50105 CHERBOURG Cedex. Les créanciers sont avisés d'avoir à adresser d'urgence leurs titres de créance au mandataire judiciaire ou sur le portail électronique www.creditors-services.com, dans un délai de deux mois à compter de la publicité au BODACC.
Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHERBOURG

Par jugement du 08.02.2021, le Tribunal de Commerce de CHERBOURG a ouvert une procédure de redressement judiciaire contre M. RAUCHART Kévin, 38 rue Paul Tallaux, CCAS CHERBOURG, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN : travaux de couverture. Date de cessation des paiements : 08.02.2021. A désigné mandataires judiciaires : SELARL SECML - Maître CAMBON - 205 avenue de Paris, BP 40506, 50105 CHERBOURG Cedex. Les créanciers sont avisés d'avoir à adresser d'urgence leurs titres de créance au mandataires judiciaires sus désigné ou sur le portail électronique www.creditors-services.com, dans les deux mois à compter de l'insertion au BODACC.
Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHERBOURG

Par jugement du 08.02.2021 le Tribunal de Commerce de CHERBOURG a clôturé la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs de Mme FLEURY Hélène Yvelline Chantal née LE ROSSIGNOL, Port de Plaisance de Saint-Vaast, 8 Quai du CDT Paris, 50560 SAINT-VAAST-LA-HOUGUE.
Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHERBOURG

Par jugement du 08.02.2021 le Tribunal de Commerce de CHERBOURG a prononcé une mesure d'interdiction de gérer pour une durée de 10 ans à l'encontre de Mme MOREL Shirley.
Le Greffier

LA MANCHE LIBRE
toute l'actualité de votre région

ENQUÊTES PUBLIQUES

COMMUNAUTE D'AGLOMERATION SAINT-LO AGGLO

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
Modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de SAINT-GEORGES-MONTCOCQ

Par arrêté n° 2021-14 en date du 15 février 2021, le Président de la Communauté d'Agglomération SAINT-LO AGGLO a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de SAINT-GEORGES-MONTCOCQ.
Au terme de l'enquête publique, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.
Le siège de l'enquête publique est fixé à SAINT-LO AGGLO, CS 43708, 101 rue Alexis de Tocqueville, 50008 SAINT-LO Cedex.
L'enquête se déroulera à la mairie de SAINT-GEORGES-MONTCOCQ et à l'hôtel de la Communauté d'Agglomération SAINT-LO AGGLO durant 32 jours consécutifs, **du lundi 8 mars 2021 à 9h au jeudi 8 avril 2021 à 18h.**
Le dossier mis à l'enquête publique sera consultable :
- A la mairie de SAINT-GEORGES-MONTCOCQ aux jours et heures d'ouverture suivants : le lundi de 13h30 à 17h, les mardi et vendredi de 8h30 à 12h30, le jeudi de 13h30 à 18h.
- Au siège de SAINT-LO AGGLO, 101 rue Alexis de Tocqueville, 50000 SAINT-LO, aux jours et heures d'ouverture habituels : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30, le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 17h.
- Sur le site internet de SAINT-LO AGGLO : www.saint-lo-agglo.fr/enquetes-publiques
La consultation du dossier et la consignation des observations sur le registre doivent être réalisées dans le respect des règles sanitaires mises en place pour faire face à l'épidémie de COVID-19, affichées à l'entrée de chaque mairie et de SAINT-LO AGGLO.
Chacun pourra prendre connaissance de ce dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête déposé à la mairie de SAINT-GEORGES-MONTCOCQ. Ces dernières pourront également être adressées, avant la clôture de l'enquête publique, par courriel à l'adresse stgeorgesmontcocq-enquete@gmail.com
Le Tribunal Administratif de CAEN a désigné en qualité de commissaire-enquêteur Mme Catherine DE LA GARANDERIE, retraitée de la fonction publique territoriale.
Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de SAINT-GEORGES-MONTCOCQ aux dates et heures mentionnées ci-dessous pour recevoir ses observations et propositions qui seront consignées dans le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur : le lundi 8 mars 2021 de 9h à 12h, le samedi 27 mars 2021 de 9h à 12h, le jeudi 8 avril 2021 de 13h30 à 18h.
Les permanences seront réalisées dans le respect des règles sanitaires mises en place pour faire face à l'épidémie de COVID-19, affichées à l'entrée de la mairie.
A l'issue de l'enquête publique, les registres seront clos par le commissaire-enquêteur qui disposera d'un délai de 30 jours pour remettre son rapport et ses conclusions. Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public dans la mairie concernée et à l'hôtel de la Communauté d'Agglomération SAINT-LO AGGLO pendant un an. Ces pièces seront également consultables sur le site internet de SAINT-LO AGGLO : www.saint-lo-agglo.fr/enquetes-publiques
Des informations sur ce dossier peuvent être demandées à la Direction de l'eau, de l'assainissement et des infrastructures de SAINT-LO AGGLO, 101 rue Alexis de Tocqueville, CS 43708, 50008 SAINT-LO Cedex, par téléphone au 02 14 29 00 20 ou par courriel directio nEAI-urbat@saint-lo-agglo.fr (mention non impérative dans l'objet : modification zonage assainissement SAINT-GEORGES-MONTCOCQ).

PREFET DE LA MANCHE
Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Par arrêté préfectoral en date du 5 février 2021, une enquête publique unique est prescrite, qui se déroulera sur la commune de SAINT-LO, pendant 31 jours consécutifs, **du mardi 9 mars 2021 (ouverture à 10h) au jeudi 8 avril 2021 inclus (clôture à 16h)** et qui portera sur :
1) La déclaration d'utilité publique portant sur les travaux de dérivation des eaux superficielles à partir de la retenue de Semilly.
2) La déclaration d'utilité publique portant sur l'établissement de périmètres de protection de la prise d'eau dans la retenue de Semilly, située sur la commune de SAINT-LO, au profit de la Communauté d'Agglomération de SAINT-LO AGGLO.
3) La parcellaire en vue de délimiter précisément les immeubles à grever de servitudes.
Le dossier a été déposé par le Président de la Communauté d'Agglomération de SAINT-LO AGGLO auprès duquel des informations complémentaires sur le projet peuvent être obtenues en s'adressant à Mme Stéphanie LEGENDRE, par téléphone au 02 14 16 30 71 ou par mail à : stephanie.legendre@saint-lo-agglo.fr
Les informations relatives à la procédure administrative peuvent être demandées auprès du Préfet de la Manche (service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement et de la concertation publique).
Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne qui en fera la demande auprès du Préfet de la Manche (bureau de l'environnement et de la concertation publique) et, à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.
Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête :
1) Sur support papier, à la mairie de SAINT-LO, à l'adresse, aux jours et heures habituels d'ouverture au public indiqués ci-dessous (à titre indicatif) :
- Mairie de SAINT-LO, place du Général de Gaulle, 50000 SAINT-LO.
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30, samedi de 9h à 12h.
2) Sur un poste informatique, à la Préfecture de la Manche à SAINT-LO (bureau de l'environnement et de la concertation publique), du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 16h, sur rendez-vous préalable au 02 33 75 47 38.
3) Sur le site du registre dématérialisé, à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/semilly-saint-lo
Le Tribunal Administratif de CAEN a désigné M. Dominique PACORY, pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur qui se tiendra à la disposition du public, en mairie de SAINT-LO, pour recevoir toutes observations et propositions sur le projet aux dates et heures mentionnées ci-dessous :
- Le mardi 9 mars 2021 de 10h à 12h (ouverture de l'enquête à 10h).
- Le mercredi 24 mars 2021 de 13h30 à 17h30.
- Le jeudi 8 avril 2021 de 13h30 à 16h (clôture de l'enquête à 16h).
Ces observations pourront également être :
- Consignées par écrit, sur le registre prévu à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de SAINT-LO.
- Adressées par voie postale, sous pli cacheté, à l'attention du commissaire-enquêteur, à la mairie de SAINT-LO.
- Adressées par voie électronique, sur un registre dématérialisé, sur le site internet suivant https://www.registre-dematerialise.fr/semilly-saint-lo
- Adressées par courrier électronique, à l'adresse suivante : pref-ep-pp-semilly@manche.gouv.fr
Toutes les observations et propositions du public, transmises par voie postale et celles consignées dans les registres papier tenus à la disposition du public dans les mairies seront consultables, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche à l'adresse http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant toute la durée de l'enquête. Toutes les observations et propositions du public, transmises par courrier électronique seront consultables dans les meilleurs délais sur le site internet du registre dématérialisé :
http://www.registredematerialise.fr/semilly-saint-lo
Copies du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur seront tenues à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête à la mairie de SAINT-LO et à la Préfecture de la Manche (bureau de l'environnement et de la concertation publique), sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis ainsi que sur le site internet de l'enquête publique http://www.registredematerialise.fr/semilly-saint-lo
Au terme de l'enquête publique unique, le Préfet de la Manche est l'autorité compétente pour déclarer ou non d'utilité publique les travaux de dérivation, le projet d'instauration de périmètres de protection et d'approuver le parcellaire qui délimitera exactement les immeubles à grever de servitudes.
Pour le Préfet,
La Cheffe de service, Véronique Noël

3.5.2 Deuxièmes insertions presse

Ouest France du lundi 8 mars 2021
Annonces judiciaires et légales – Avis administratifs

La Manche libre du samedi 13 mars 2021
Annonces légales – Enquêtes publiques